

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

**TROYES, le 9 avril 2025**

Nos réf. : SAU/OS/MT n° 25-184

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **METAL STRUCTURES**

29 Avenue Gabriel Deheurles - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

Code AIOT : 0005704075

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement METAL STRUCTURES implanté 29 Avenue Gabriel Deheurles - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES. L'inspection a été annoncée le 25 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 26 mars 2025 s'inscrit dans le suivi de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 dans l'établissement METAL STRUCTURES, situé 29 Avenue Gabriel Deheurles - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES.

Lors de cette inspection, il avait été identifié que l'activité exercée par l'exploitant relevait de la réglementation applicable aux installations classées, nécessitant un contrôle périodique en vertu de l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a ensuite été pris afin d'assurer le respect des obligations réglementaires applicables. Dans ce cadre, la visite du 26 mars 2025 a pour objectif de vérifier la

bonne exécution des prescriptions de cet arrêté, et notamment la réalisation du contrôle périodique requis.

Ce contrôle périodique étant défini par l'**article R.512-55**, qui précise les catégories d'installations concernées et les modalités applicables, la conformité de l'établissement à cette exigence a été examinée lors de la visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METAL STRUCTURES
- 29 Avenue Gabriel Deheurles - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES
- Code AIOT : 0005704075
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en un atelier de travail mécanique et peinture de charpentes métalliques.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- ATEX
- Déchets
- Eaux souterraines
- Odeur
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 an

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023353-0001	AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a procédé à la réalisation du contrôle périodique conformément aux obligations prescrites par l'arrêté de mise en demeure. Toutefois, les **20 non-conformités** relevées par l'organisme de contrôle (APAVE), dont **13 majeures et 7 autres non-conformités**, n'ont pas été levées à ce jour.

L'exploitant justifie cette situation par une incompréhension des exigences et une indisponibilité.

En conséquence, l'établissement demeure en situation de **non-conformité**, nécessitant la mise en œuvre des mesures correctives requises.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Arrêté de mise en demeure n°PCICP2023353-0001

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, contrôle périodique (DC)
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation du contrôle périodique ICPE
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé, en l'occurrence l'APAVE, en date du 3 août 2023, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Cet élément répond à l'obligation fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023353-0001. <b>Il est donc proposé de procéder à la levée de cette mise en demeure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Contrôle périodique de certaines installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R512-59-1

**Thème(s) :** Autre, Contrôle et procédure en cas de non-conformité

### **Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :  
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;  
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;  
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

### **Constats :**

Le contrôle périodique réalisé le **3 août 2023** par l'organisme agréé **APAVE** a révélé **13 non-conformités majeures** ainsi que **7 autres non-conformités** sur l'installation.

La réglementation prévoit, pour les non-conformités majeures, la transmission d'un **échéancier de mise en conformité** dans un délai de **trois mois**, ainsi que la réalisation d'un **contrôle complémentaire** dans l'année. Les autres non-conformités appelaient également des mesures correctives.

L'exploitant **déclare n'avoir engagé aucune démarche à ce jour**, ni transmis d'échéancier, ni sollicité de nouveau contrôle. Il indique que cette situation est liée à une **indisponibilité due à une formation professionnelle**, ainsi qu'à une **incompréhension du rapport de l'organisme agréé**.

L'**inspection des installations rappelle fermement que les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable à l'installation s'appliquent de plein droit depuis plusieurs années déjà**.

Dans ce contexte, il est proposé de prendre un **arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED)**, afin qu'un nouveau contrôle périodique, présentant des conclusions conformes, soit transmis à Monsieur le préfet de l'Aube, dans un délai maximum d'1 an, conformément aux prescriptions réglementaires applicables. Il est utilement rappelé que si ce rapport n'était pas transmis et/ou si ce dernier présentait des conclusions défavorables, des sanctions administratives et pénales seraient alors proposées aux services de la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à ceux du procureur de la République.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 an